



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 17 août 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI*****Public**

Soumissions de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 21 juillet 2022 invitant les Parties à déposer des écritures à la suite de la « Decision on the 'Prosecution's application to amend the charges' » rendue par la Chambre préliminaire le 18 juillet 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 16 août 2021, le Procureur déposait son « Document Containing the Charges »¹.
2. Le 30 août 2021, le Procureur déposait son « Pre-confirmation Brief »².
3. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait la « Decision on the confirmation of charges against Mahamat Said Abdel Kani »³ dans laquelle elle indiquait que pour l'incident développé au paragraphe 33 (r) du Document contenant les charges : « Since the statements of Witnesses P-1432 and P-1762 reveal that both witnesses were detained at the OCRB from early September until [EXPURGÉ] September 2013, the incident falls outside the temporal scope of the charges brought against Mr Said »⁴.
4. Le 18 mars 2022, le Procureur déposait la « Notification Related to Incident (r) of Paragraph 33 of the Document Containing the Charges »⁵, par laquelle il notifiait la Défense, et informait la Chambre, de son intention de présenter pendant le procès des éléments de preuve concernant l'incident développé au paragraphe 33 (r) du Document contenant les charges.
5. Le 31 mars 2022, la Défense déposait la réponse à la « Notification Related to Incident (r) of Paragraph 33 of the Document Containing the Charges »⁶.
6. Le 20 avril 2022, la Chambre de première instance VI rendait une « Decision on Prosecution Notification regarding the Charges (ICC-01/14-01/21-262-Red) »⁷. La Chambre concluait que la Chambre préliminaire avait considéré que l'incident R n'entrait pas dans le cadre temporel des charges et que par conséquent l'Accusation ne pouvait, lors du procès, se reposer sur des éléments de preuve en lien avec cet incident sans procéder à un amendement préalable des charges⁸.
7. L'Accusation ne déposait pas de demande d'interjeter appel de cette décision.

¹ ICC-01/14-01/21-144-Conf-Corr.

² ICC-01/14-01/21-155-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-218-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf, para. 117.

⁵ ICC-01/14-01/21-218-Conf, para. 117.

⁶ ICC-01/14-01/21-269.

⁷ ICC-01/14-01/21-282.

⁸ ICC-01/14-01/21-282, par.17.

8. Le 5 mai 2022, l'Accusation déposait une demande d'amendement des charges devant la Chambre préliminaire⁹. L'Accusation demandait à la Chambre préliminaire d'inclure une version amendée de l'incident R ainsi qu'un nouvel incident, l'« Incident P-3047 ».

9. Le 3 juin 2022, la Défense déposait la réponse à la « Prosecution's application to amend the charges » dans laquelle la Défense demandait notamment à la Chambre préliminaire de rejeter la demande de l'Accusation¹⁰.

10. Le 8 juillet 2022, la Chambre préliminaire II rendait une « Decision on the 'Prosecution's application to amend the charges' »¹¹ par laquelle elle indiquait que, selon elle, l'Accusation était libre de rajouter tout nouvel incident au cours du procès, même un incident non-confirmé dans la décision de confirmation des charges.

11. Le 18 juillet 2022, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire¹².

12. Le soir même, l'Accusation écrivait à la Chambre de première instance et, s'appuyant sur la décision de la Chambre préliminaire, lui indiquait que : « The Prosecution has set out the material facts and supporting evidence in relation to the witnesses P-1432, P-1762 (paras. 243-251) and P-3047 (paras. 148-150) in its Trial Brief and therefore believes it has provided the Accused with sufficiently detailed notice. However, to err on the side of caution, the Prosecution respectfully requests guidance as to whether the Chamber would deem any additional submissions on this issue necessary; and if this were to be the case by which date such submissions would be required »¹³.

13. Le 19 juillet 2022, la Défense répondait que : « En réponse à la demande de l'Accusation ci-dessous, la position de la Défense est qu'il conviendrait que l'Accusation dépose une écriture officielle au dossier de l'affaire, à laquelle la Défense pourra répondre.

14. Pour la Défense, la situation actuelle requiert un débat contradictoire et transparent puisqu'il existe aujourd'hui, dans la présente affaire, deux décisions qui n'ont pas la même teneur: l'une de la Chambre de première instance VI qui exige de l'Accusation d'obtenir un amendement des charges pour l'ajout de tout nouvel incident (ICC-01/14-01/21-282, par. 17) et l'une de la Chambre préliminaire disant le contraire (ICC-01/14-01/21-396, par. 25). A

⁹ ICC-01/14-01/21-294-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-346-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-396.

¹² ICC-01/14-01/21-416.

¹³ Email de l'Accusation à la Chambre, 18 juillet 2022 à 20h37.

l'heure actuelle, la Défense relève que la seule décision qui a l'autorité de la chose jugée est la décision de la Chambre de première instance VI, puisque l'Accusation n'en a pas fait appel. Au contraire, la décision de la Chambre préliminaire rendue le 8 juillet 2022 n'est pas encore définitive puisqu'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision par la Défense est pendante (ICC-01/14-01/21-416). Pour toutes ces raisons, la Défense estime qu'il convient que l'Accusation dépose une écriture dans laquelle elle expliquerait sa propre compréhension de la situation juridique prévalant dans la présente affaire concernant les charges, écriture à laquelle la Défense pourra donc répondre »¹⁴.

15. Le 21 juillet 2022, la Chambre rendait une ordonnance par email dans laquelle elle indiquait que : « The Chamber takes note of the Pre-Trial Chamber's "Decision on the Prosecution's application to amend the charges" (ICC-01/14-01/21-396) of 8 July 2022 and the parties' related requests below. It acknowledges that the Pre-Trial Chamber's decision has introduced an element of legal and procedural uncertainty regarding the scope of the charges in the present case. The Chamber considers it necessary to address this uncertainty prior to the commencement of the trial. It must therefore determine, in light of the confirmation of charges decision and the above mentioned decision, whether the addition of incidents (c) and (q) to the list of charged incidents in the Trial Brief is indeed permissible absent a formal amendment of the charges. The parties and participants are directed to file any submissions they may wish the Chamber to consider by 17 August 2022. Pursuant to regulation 24(1) of the Regulations, responses to these submissions are permitted only to the extent that the opposing party raises an argument that could not have been reasonably anticipated. Responses meeting this criterion shall be filed by 22 August 2022 »¹⁵.

II. Droit Applicable.

1. La fonction essentielle de la décision de confirmation des charges, en cas de charges confirmées, est de déterminer les paramètres des charges confirmées et de délimiter le cadre des charges qui seront discutées lors du procès.

16. L'importance de la décision de confirmation des charges comme cadre du procès a toujours été reconnue de manière systématique par la jurisprudence de la Cour. En particulier, il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas possible pour l'Accusation de réintroduire au cours du procès des faits explicitement non-confirmés par une Chambre préliminaire.

¹⁴ Email de la Défense à la Chambre, 19 juillet 2022 à 10h42.

¹⁵ Email TC VI, 21 juillet 2022, 10h44.

17. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel soulignait que, « given the Court's statutory framework and the respective roles of the Prosecutor and the Pre-Trial Chamber in the confirmation process, there can be no doubt that the decision on the confirmation of the charges defines the parameters of the charges at trial. If it were otherwise, a person could be tried on charges that have not been confirmed by the Pre-Trial Chamber, or in relation to which confirmation was even declined »¹⁶.

18. Dans l'affaire *Kenyatta*, la Chambre de première instance V précisait que : « The updated DCC is to contain references to the relevant paragraphs of the Confirmation Decision. The document should not include any facts explicitly rejected by the Pre-Trial Chamber in the Confirmation Decision »¹⁷.

19. Dans l'affaire *Ntanganda*, la Chambre d'Appel confirmait que : « The factual scope of a given trial – the facts and circumstances described in the charges that may not be exceeded in the conviction decision – is delineated in the course of the pre-trial proceedings, starting with the warrant of arrest or the summons to appear. In subsequent proceedings, the Prosecutor may include further particulars in the document containing the charges. Eventually the charges formulated by the Prosecutor are considered by the pre-trial chamber, which sets the parameters of the charges by confirming or declining to confirm them in the confirmation decision »¹⁸.

2. L'utilisation nécessairement limitée de la procédure de l'Article 61(9) afin de préserver les droits de la Défense.

20. La procédure d'amendement des charges de l'Article 61(9) ne peut être utilisée que de manière exceptionnelle et de façon strictement encadrée en raison de l'atteinte inhérente aux droits de l'Accusé qu'implique une modification des charges au stade du procès.

21. C'est ce que rappelait la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, « filtering role of the Pre-Trial Chamber is indeed critical in ensuring the possibility for the accused to clearly understand the charges against which he or she has to prepare his or her defence at trial. Any change or addition to the case as emerging from the confirmation decision has by its nature a disruptive effect on this preparation, and hence on the fundamental rights of the accused; while both the statutory framework and its interpretation by the Court's case law clearly make an allowance for changes and additions to occur, it must

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124. Nous soulignons.

¹⁷ ICC-01/09-02/11-450, par. 10. Nous soulignons.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-2666-Red, par. 325. Nous soulignons.

be avoided that unjustified recourse to this prerogative by the Prosecutor turns into abuse. As stated in the *Ruto and Sang* case, the exercise of prosecutorial discretion in this matter ‘should be diligent and professional and should also not lead to abuse’¹⁹.

22. La Chambre préliminaire II notait que tant une demande d’amendement qu’une demande d’ajout d’une nouvelle charge « consist of a request to modify the scope and subject matter of a case which, having completed the confirmation stage, has already moved to trial, a phase where the guilt and innocence of the accused shall be debated and the boundaries of which should therefore be clear and determined; they also share the risk of resulting, if allowed, in causing undue prejudice to the Defence. Accordingly, they must both be approached with the utmost caution and limited to the most restrictive of circumstances »²⁰.

23. Toujours dans la même affaire, la Chambre préliminaire rappelait l’importance qu’il y avait à considérer, de manière prioritaire, l’impact sur les droits de l’Accusé dans toute décision en lien avec une demande d’amendement des charges : « The need to consider the likely impact on the accused as central when deciding a matter of either amendment or addition to the charges as crystallised in the confirmation decision likewise emerges as *leit-motiv* throughout the preparatory works of the Statute. [...] While any issue of modification of the charges is a matter of ‘proper balance between two concerns, namely effectiveness of the prosecution and respect for the rights of the suspect or the accused’, it was also pointed out throughout the [drafting] process that the latter should be the ultimate benchmark against which legitimacy of amendment/addition has to be assessed and that compliance with ‘standards contained in relevant human rights instruments’ would be key »²¹.

24. Enfin, la Chambre préliminaire II relevait les conséquences concrètes que l’ajout d’une nouvelle charge pourrait avoir sur le travail de préparation de la Défense avant le début du procès : « Caution appears all the more necessary in light of the critical juncture reached by these proceedings, i.e. the stage following the confirmation decision and the handing over of the case to the Trial Chamber duly constituted by the Presidency and preceding the opening statements of the trial, commonly referred to as the ‘preparation of the trial’. A crucial requirement for this preparation to be meaningful is that the boundaries of the forthcoming trial are (and remain) set as emerging from the confirmation decision; any amendment or modification to those boundaries has the potential to adversely impact the

¹⁹ ICC-01/14-01/18-517, par. 24. Nous soulignons.

²⁰ ICC-01/14-01/18-517, par. 21.

²¹ ICC-01/14-01/18-517, par. 27-28.

efforts of the Defence, whether by requiring the taking of additional steps or by making steps already envisaged or taken, for which time and resources have been invested, redundant or even counterproductive »²².

III. Discussion.

1. La décision de la Chambre de première instance du 20 avril 2022 est claire et sans ambiguïté et l'Accusation n'a pas tenté d'en faire appel.

25. La Chambre d'appel de la Cour a formulé, en particulier dans l'affaire *Ntaganda*, des principes à appliquer pour déterminer le degré de spécificité des charges attendu de l'Accusation, d'une affaire à l'autre, en fonction du degré de proximité entre l'Accusé et les faits allégués.

26. C'est sur la base de cette jurisprudence que la Chambre de première instance VI, dans la présente affaire, avait conclu que : « In the present case, regarding the scale of criminality, the Chamber notes that the Pre-Trial Chamber referred to 18 incidents, described in detail and each involving a limited number of victims at one location, which comprised the factual basis for the seven Counts charged. Incident R was not one of these incidents, having been found to fall outside the temporal scope of the charges. Regarding the mode of individual criminal liability, the Chamber notes that the Accused is alleged to have been the de facto head of the OCRB and in that capacity to have committed the charged crimes jointly with others (article 25(3)(a)) and to have ordered or induced the commission of those crimes (article 25(3)(b)). Therefore, a high degree of proximity is alleged between the acts and conduct of the Accused and the crimes committed. The Chamber considers that these features distinguish the present case from the cases of *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda* and *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ('Ali Kushayb') cited by the Prosecution »²³.

27. La Chambre de première instance VI concluait que : « It considers that the scope of the charged crimes in this case is limited to the specific criminal acts listed by the Pre-Trial Chamber in paragraph 29 of the Confirmation Decision. Noting that the Pre-Trial Chamber found that Incident R falls outside the temporal scope of the charges, the Chamber finds that it is not permissible for the Prosecution to introduce evidence at trial for the purpose of establishing Incident R, absent an amendment to the charges »²⁴.

²² ICC-01/14-01/18-517, par. 30.

²³ ICC-01/14-01/21-282, par. 16.

²⁴ ICC-01/14-01/21-282, par. 17.

28. Pour la Défense, la Chambre de première instance a fait une application juridique logique et conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans le cadre des faits spécifiques de la présente affaire respectant les droits de la personne poursuivie, contrairement à la décision de la Chambre préliminaire²⁵. Pour la Défense, étant donnée la nature des crimes poursuivis à la CPI, si la jurisprudence de la Chambre d'appel n'était pas applicable dans la présente affaire qui présente un cadre géographique, factuel et temporel extrêmement limité, et des accusations soulignant une proximité entre l'Accusé et les crimes allégués, alors il n'est pas clair dans quelles circonstances la jurisprudence pourrait s'appliquer, si ce n'est dans des affaires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour, puisque des discussions sur des modes de responsabilité internationaux posent nécessairement comme cadre de la discussion un rôle allégué par l'Accusation de « responsable ». L'interprétation retenue dans la décision de la Chambre préliminaire vide donc de son sens la jurisprudence de la Chambre d'appel.

2. L'interprétation de la décision de confirmation des charges dans la décision de la Chambre préliminaire, pour laquelle une demande d'autorisation de faire appel formulée par la Défense est toujours pendante, remettrait en cause toute la logique et l'utilité de la phase de confirmation des charges, a un impact sur la sécurité juridique et constitue une réinterprétation.

29. La Défense renvoie à sa demande d'autorisation d'interjeter appel du 18 juillet 2022 pour le détail des raisons pour lesquelles la décision de la Chambre préliminaire est entâchée de nombreuses erreurs de droit et de fait²⁶.

30. En particulier, la décision de la Chambre préliminaire remet en cause la notion même de « faits et circonstances » décrits dans les Charges qui ne sauraient être dépassés dans le Jugement final en vertu de l'Article 74(2) du Statut. En effet, à suivre le raisonnement retenu dans la décision attaquée, qui indique clairement qu'aucun des faits sous-tendant les charges – pourtant mentionnés dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges – ne doivent être considérés comme « 'confirmed' or 'not confirmed' »²⁷, il est difficile de savoir exactement quels sont les « faits et circonstances » confirmés qui cadrent le procès.

31. Or, une « charge » ne peut être comprise comme étant uniquement constituée d'une qualification juridique générale, en excluant les faits sous-tendant ces charges. En effet, il

²⁵ ICC-01/14-01/21-396, par. 23.

²⁶ ICC-01/14-01/21-416.

²⁷ ICC-01/14-01/21-396, par. 18.

ressort clairement de la norme 52 du Règlement de la Cour qu'une « charge », dans l'architecture juridique de la Cour pénale internationale, est composée de faits, de la qualification juridique de ces faits et d'un mode de responsabilité. Par conséquent, vouloir ajouter aux faits, après l'audience de confirmation des charges, constitue logiquement et nécessairement un ajout aux charges ou, à tout le moins, un amendement des charges.

32. En définitive, la décision de la Chambre préliminaire a pour conséquence qu'à partir du moment où une Chambre aurait retenu une qualification juridique théorique, l'Accusation serait libre de présenter, au procès, les faits et circonstances qu'elle souhaite, qu'ils aient été discutés ou non, contradictoirement, lors de l'audience de confirmation des charges, qu'ils aient été ou non rejetés au cours de cette audience, qu'ils aient été retenus ou non dans la décision de confirmation des charges. Concrètement, la décision de la Chambre a pour conséquence que l'Accusation serait libre, lors du procès, de ne pas s'appuyer sur les 18 incidents confirmés et de s'appuyer sur 20 nouveaux incidents qui n'auraient jamais été discutés avant, du moment qu'elle garderait la même qualification juridique, puisque dans la décision attaquée les faits ne font pas partie des charges. En d'autres termes, l'Accusation serait libre de changer entièrement, sans contrôle judiciaire, toute la base factuelle de son dossier. Dans ces conditions l'audience de confirmation des charges ou même la notion de « faits et circonstances » confirmées, que la Chambre de première instance a l'obligation de ne pas dépasser au titre de l'Article 74, semblent ne plus avoir d'utilité procédurale puisqu'elles sont toutes les deux vidées de leur sens.

33. La position de la Chambre préliminaire est d'autant plus étonnante qu'elle avait décidé dans un autre sens, dans la même composition, dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*. Dans cette affaire, l'Accusation avait tenté, comme en l'espèce, d'inclure de nouvelles allégations factuelles pour les qualifications des crimes déjà retenues : elle souhaitait ajouter de nouveaux faits au crime de viol tel que confirmé par la Chambre préliminaire²⁸. A l'époque, la Chambre préliminaire II avait conclu, que « The Chamber is not persuaded by the framing of the Request for Amendment as a mere amendment of a confirmed charge. While it cannot be said that a definite understanding of the notion of what constitutes a charge has been reached within the jurisprudence of the Court, it seems to be beyond

²⁸ ICC-01/14-01/18-517, par. 14.

controversy that both the facts and their legal characterisation concur to make a charge »²⁹. La Chambre avait *in fine* interdit à l'Accusation d'inclure les nouveaux faits dans les charges.

34. Il est difficile de comprendre comment la même Chambre préliminaire, dans la même composition, peut rendre deux décisions radicalement opposées portant sur une même situation juridique d'une affaire à l'autre, dans le cadre de la même situation « CARII », revenant aujourd'hui sur ce qu'elle avait à l'époque considéré comme étant « beyond controversy », ce qui porte atteinte à la sécurité juridique et, partant, à l'équité de la procédure.

35. Enfin, il convient de constater, que dans tous les cas, la décision de la Chambre préliminaire s'apparente à une interprétation de la décision de confirmation des charges par la Chambre préliminaire, puisqu'apparemment, il existait une ambiguïté dans cette décision. La Chambre préliminaire elle-même reconnaît l'existence d'une ambiguïté, puisqu'elle indique « To avoid any doubt on the side of the parties about the scope of the Confirmation Decision, which might arise at a later stage of the trial »³⁰ avant de donner sa propre interprétation de sa décision.

36. Dans ces conditions, il convient de constater qu'il existait, a minima, un doute sur le champ de la décision de confirmation des charges, et ce doute aurait dû, en application des principes fondamentaux du droit international pénal, bénéficier à l'Accusé. En l'espèce, l'interprétation qui aurait dû être retenue de la décision de confirmation des charges est une interprétation qui préserve la sécurité juridique et qui permet une notification adéquate des charges à l'Accusé à quelques semaines de l'ouverture du procès.

3. Le manque de diligence de l'Accusation milite contre l'introduction d'incidents non confirmés à ce stade tardif de la phase de préparation du procès.

37. Comme la Défense l'avait détaillé dans sa réponse à la demande d'amendement des charges déposée par l'Accusation³¹, l'Accusation n'a pas agi de manière diligente pour essayer d'introduire les deux incidents au procès.

38. Concernant l'incident (r), l'Accusation tentait de procéder à un appel *de facto* de la décision de confirmation des charges, sur la base d'éléments dont elle disposait pourtant à l'époque mais avait choisi de ne pas présenter à la Chambre préliminaire, alors qu'elle n'avait

²⁹ ICC-01/14-01/18-517, par. 18 (nous soulignons).

³⁰ ICC-01/14-01/21-396, par. 24.

³¹ ICC-01/14-01/21-346-Conf, par. 79.

pas fait appel à l'époque. La Chambre préliminaire, dans sa décision, reconnaît d'ailleurs qu'il s'agit là bien du sens de la démarche de l'Accusation, puisqu'elle note que suivre l'Accusation « would effectively amount to a request for reconsideration of the Chamber's initial findings »³².

39. Concertant l'incident relatif à P-3047, la Défense relève ici que l'Accusation a « enregistré » la déclaration du témoin P-3047 le 9 août 2021³³, soit plus de deux mois avant l'audience de confirmation des charges et avant le délai du 16 août 2021, date à laquelle l'Accusation devait déposer son DCC et sa liste de preuve et de témoins, et avant le 30 août 2021, date à laquelle, elle devait déposer son mémoire préliminaire. En outre, l'Accusation a divulgué la déclaration antérieure de ce témoin à la Défense le 13 septembre 2021, soit plusieurs semaines avant l'audience de confirmation des charges³⁴.

40. Par conséquent, l'Accusation était en position dès le 9 août 2021 d'évaluer si elle souhaitait se reposer sur la déclaration antérieure de P-3047. Cette détermination semblait d'ailleurs avoir été faite puisque l'Accusation mentionne P-3047 dans son DCC déposé le 16 août 2021³⁵. Il lui appartenait alors soit, si les conditions « du dispositif de protection » le permettaient, d'ajouter la déclaration de P-3047 à sa liste de preuves et de témoins, soit de demander à la Chambre une prorogation de délai en vertu de la Norme 35 pour que P-3047 soit inclus une fois le « dispositif de protection » finalisé. Or, en n'usant pas de ces outils procéduraux, l'Accusation a fait le choix de ne pas considérer la déclaration antérieure de P-3047 suffisamment pertinente pour formuler une telle demande en vertu de la Norme 35 et n'a pas repris ce témoin dans son mémoire préliminaire.

41. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation³⁶, il existait donc des voies procédurales lui permettant d'ajouter le témoin à son inventaire de preuve après le 16 août 2021.

42. A ce stade, l'Accusation avait donc accompli un choix d'opportunité qui lui appartient et la déclaration de P-3047 n'a pas été discutée ou prise en compte lors de la phase de confirmation des charges. Dans le même sens, l'Accusation n'a pas considéré le 13 septembre 2021, soit un mois avant l'audience de confirmation des charges, que, même si la déclaration était prête pour divulgation, elle nécessitait aussi une demande d'ajout sur la liste

³² ICC-01/14-01/21-396, par. 26.

³³ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 34.

³⁴ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 34.

³⁵ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par. 33.c).

³⁶ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 30.

de preuves ou de témoins de l'Accusation et une demande d'amender éventuellement le DCC et/ou le mémoire préliminaire pour y inclure la déclaration antérieure de P-3047 alors qu'elle aurait tout à fait pu formuler une telle demande auprès de la Chambre Préliminaire.

43. Une fois encore, l'Accusation a opéré, lors de la phase préliminaire, le choix exécutif de ne pas faire les démarches nécessaires pour pouvoir se fonder sur P-3047 lors de l'audience de confirmation des charges, donc dans le cadre du débat sur les charges qui seront confirmées ou infirmées.

44. Comme il s'agit de l'unique témoignage sur un incident allégué, renoncer à la discussion lors l'audience de confirmation des charges de cette déclaration, c'est renoncer, *de facto*, à l'inclusion dans les charges de cet incident allégué. Il s'agit donc bien d'un choix d'opportunité des poursuites de l'Accusation.

45. En d'autres termes, si l'Accusation souhaitait s'assurer que cet incident soit confirmé par la Chambre préliminaire comme faisant partie des « faits et circonstances » sous-tendant les charges, agir de manière diligente aurait été de s'adresser à la Chambre préliminaire dans les meilleurs délais pour essayer d'obtenir son ajout dans le document de notification des charges et mémoire préliminaire, et éventuellement un report limité de l'audience de confirmation des charges. Dans le même sens, elle aurait pu demander l'ajout de la déclaration à sa liste de preuves et à sa liste de témoin.

46. Mobiliser aujourd'hui les ressources des Juges ainsi que les ressources de la Défense, près de dix mois après l'audience de confirmation des charges, huit mois après la décision de confirmation des charges et alors que la phase de préparation du procès entre dans sa dernière phase ne peut être considéré comme une démarche diligente surtout quand il s'agit de tenter de revenir sur des choix d'opportunité des poursuites opérés lors de la phase préliminaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI , DE :

- **Surseoir** à statuer tant que la procédure d'appel de la décision de la Chambre préliminaire ICC-01/14-01/21-396 est pendante.

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire n'autorisait pas la Défense à interjeter appel de la « Decision on the 'Prosecution's application to amend the charges' » rendue par la Chambre préliminaire le 18 juillet 2022 :

- **Confirmer** sa décision du 20 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-282) ;

Et par conséquent, de

- **Confirmer** que « it is not permissible for the Prosecution to introduce evidence at trial for the purpose of establishing Incident R »³⁷ ;
- **Confirmer** que cette conclusion s'applique aussi à l'incident relatif à P-3047.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 17 août 2022 à La Haye, Pays-Bas.

³⁷ ICC-01/14-01/21-282, par. 17.